



REDEVANCE SPÉCIALE

CONVENTION PARTICULIÈRE DE REDEVANCE SPÉCIALE POUR L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS ASSIMILÉS AUX DÉCHETS MÉNAGERS

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin représentée par sa Présidente,
ci-après dénommée « La collectivité »

d'une part,

Et :

L'établissement.....,

ayant son siège à :

Code postal :Ville :

Adresse mail (**obligatoire**) :

immatriculation SIRET n°:.....,code APE

représenté par

ci-après dénommé "L'utilisateur"

d'autre part.

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La loi assigne à la collectivité publique l'obligation de service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets assimilables aux déchets ménagers sont ceux issus de l'activité des producteurs non ménagers sur le territoire et qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement par le ramassage des ordures ménagères.

La CoVe détaille dans un règlement de la redevance spéciale son organisation et ses conditions de mise en œuvre du service dont demande à bénéficier l'utilisateur.

Le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers, prévu par l'article L2224-14 du code général des collectivités territoriales, est financé notamment par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) prévue par l'article 1520 du code général des impôts.

Le service de collecte et de traitement des déchets assimilés, prévu par les articles L2333-76 et suivants du code général des collectivités territoriales, est financé par la redevance spéciale.

Lorsque le redevable est assujéti à la TEOM à raison du local qu'il exploite, le montant de TEOM acquitté par de dernier est retranché du montant de la redevance spéciale. Si le montant calculé de la redevance spéciale est inférieur au montant acquitté au titre de la TEOM, aucune redevance spéciale n'est appelée, mais il n'est pas pour autant procédé à un remboursement de la différence.

LES PARTIES ONT EN CONSEQUENCE DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement et de l'élimination des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères et présentés à la collecte, conformément à :

- Arrêté portant délégation à la Présidente.
- La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux qui a institué le principe d'une Redevance Spéciale modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992.
- Aux articles L 2224-14 et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'instituer la Redevance Spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

Ces dispositions réaffirment les prescriptions de l'article 8 du décret du 7 février 1977 qui dispose que "l'élimination des déchets d'origine commerciale et artisanale donne lieu à la perception d'une redevance conformément à l'article 12-2 de la loi du 15 juillet 1975".

ARTICLE 2 : NATURE DES DÉCHETS

NATURE DES DÉCHETS

La Collectivité assure la collecte et l'évacuation des déchets assimilables aux ordures ménagères produits par l'usager qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement par le ramassage des ordures ménagères.

Alinéa 1 : Les déchets acceptés

Les ordures ménagères :

Les ordures ménagères résiduelles représentent la fraction des ordures ménagères restant après la collecte sélective des emballages ménagers et papiers et éventuellement après-compostage de la fraction fermentescible par compostage individuels ou collectifs.

Il s'agit des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes de la vie domestique : **débris de verre ou de vaisselle, papiers salis, chiffons, balayures ou autres résidus divers, plastiques divers, changes à usage unique, articles d'hygiène, tissus sanitaires...**

Les déchets doivent être mis en sacs hermétiquement fermés, et entreposés dans des bacs de collecte délivrés par l'agglomération ou dans des contenants d'apport volontaire disposés sur le domaine public. La collectivité se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à des caractérisations le cas échéant.

Les emballages et papiers :

Ils proviennent de l'activité domestique des ménages, des activités économiques (professionnels et administrations) et ne présentant pas de caractère dangereux pour l'Homme ou l'Environnement. Il s'agit de la fraction recyclable des ordures ménagères qui peut faire l'objet d'une valorisation matière ou recyclage.

On retrouve dans cette catégorie :

- ▶ **Les emballages** : bouteilles, flacons, pots, barquettes et films en plastique, cartons et cartonnettes, briques alimentaires, emballages métalliques (bouteilles de sirop et bidons, boîtes de conserve, aérosols et aluminium (canettes, barquettes) ;
- ▶ **Tous les papiers.**

Ces déchets font l'objet d'une collecte sélective (ou séparative) afin de les séparer des ordures ménagères résiduelles et permettre ainsi leur valorisation ou recyclage conformément à l'article L2224-16 du code général des collectivités territoriales.

Alinéa 2 : Les déchets non-acceptés**Les déchets exclus de la catégorie des ordures ménagères**

- Les déchets collectés sélectivement (emballages ménagers et papiers conformes aux consignes de tri) => à jeter avec les autres emballages ménagers ;
- Les déchets encombrants qui en raison de leur volume ou de leur poids ne peuvent pas être chargés dans les véhicules de collecte (gravats, déchets verts, le bois, les métaux, les gros cartons, déchets liquides ou pulvérulents...) => à jeter en déchèteries professionnelles <https://www.lacove.fr/mon-quotidien/gestion-des-dechets/equipements-et-services/gestion-des-dechets-pour-les-professionnels.html> ;
- Les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux) en raison de leur caractère dangereux pour l'homme et l'environnement => à jeter en déchèteries professionnelles ;
- Les déchets d'activité de soins des patients en automédication => à jeter en déchèteries professionnelles dans un conteneur normalisé hermétiquement fermé ;
- Les déchets des équipements électriques et électroniques => à jeter en déchèteries professionnelles ;
- Les cadavres d'animaux et sous-produits d'animaux ou de gibiers incompatibles avec le mode de traitement des déchets (appel d'un service d'équarrissage) ;
- Les médicaments => à rapporter en pharmacie

Les déchets interdits dans les collectes sélectives

- Les emballages ayant contenu des produits toxiques identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges => à jeter en déchèterie professionnelles
- Les emballages contenant du liquide ou des restes alimentaires => à vider avant de les jeter ;
- Les gros cartons bruns ondulés (électroménagers, mobiliers, jouets...) => à jeter en déchèterie
- Papiers alimentaires et d'hygiène => à jeter dans les ordures ménagères résiduelles
- Papiers divers : papiers peints, tirage de plans, papiers photos, papiers carbone, papiers calques, papiers plastifiés (affiches, plans...) => à jeter dans les ordures ménagères résiduelles
- Les papiers souillés, mouillés, brûlés => à jeter dans les ordures ménagères résiduelles

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ENLEVEMENT DES DECHETS

Les déchets de l'utilisateur sont collectés selon la même modalité (porte-à-porte ou apport volontaire), la même fréquence et les mêmes jours que les déchets des ménages.

Toute collecte spécifique mise en place par l'utilisateur non-ménager devra être portée à connaissance de la CoVe (ex : collecte de cartons).

Les ordures ménagères sont collectées en porte-à-porte (bacs à couvercle vert) ou par le biais de points de regroupement répartis sur le domaine public (bacs, colonnes aériennes et enterrées - carte interactive accessible sur le site internet de la Cove <https://geo.lacove.fr/adws/app/d909d401-3932-11eb-a510-b587deac206f/index.html>).

Les emballages en verre sont collectés dans les points d'apport volontaire répartis sur le territoire (carte interactive accessible sur le site internet de la Cove <https://geo.lacove.fr/adws/app/d909d401-3932-11eb-a510-b587deac206f/index.html>).

Ils doivent être déposés en vrac dans les contenants, sans bouchons ni couvercle et vides de tout contenu.

Les autres emballages et les papiers sont collectés en porte-à-porte (bacs jaunes) ou dans les points d'apport volontaire répartis sur le territoire (carte interactive accessible sur le site internet de la Cove <https://geo.lacove.fr/adws/app/d909d401-3932-11eb-a510-b587deac206f/index.html>). Ils doivent être déposés en vrac dans les contenants vides de tout contenu.

Le **dispositif de collecte** propre à l'utilisateur signataire de la présente convention est le suivant :

Flux	Mode de collecte (porte-à-porte ou apport volontaire)	Fréquence de collecte
Ordures ménagères		
Emballages et papiers		

S'il est différent de l'adresse du siège du producteur, le **lieu de production des déchets** devra être précisé :

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS

- Les déchets doivent être déposés dans les bacs roulants ou autres contenants identifiés et mis à disposition de l'utilisateur par la collectivité.
- Les déchets présentés en vrac, à l'exception des cartons conditionnés estimés et déclarés, ne seront pas collectés. Leur évacuation incombera dans ce cas à l'utilisateur. Il en est de même des bacs roulants ou autres contenants qui n'auraient pas été déclarés au préalable.
- Le remplissage des bacs roulants est réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme sans compression du contenu.
- Pour des raisons de sécurité de la manutention des bacs (un bac contenant 200 kg/m3 risquant de se décrocher lors de la levée), les bacs ne doivent pas être trop lourdement remplis : les agents de collecte se réservent la possibilité de refuser de les collecter.
- Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, l'utilisateur s'engage à maintenir constamment les bacs roulants fournis par la collectivité en bon état et à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.
- Le tassement excessif des déchets est formellement interdit.
- L'utilisateur doit veiller à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.
- Les bacs roulants présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront échangés d'office par la collectivité sur demande justifiée de l'utilisateur.

- Le niveau de remplissage des bacs n'influe pas sur la redevance. Le montant de la redevance est basé sur le volume total des bacs fournis pour être présentés à la collecte. L'utilisateur peut demander à la collectivité de revoir sa dotation si la quantité de déchets évolue.
- Les bacs seront présentés sur le domaine public par le redevable, à l'adresse précisée dans la convention particulière : les bacs seront rentrés par le redevable après la collecte.

ARTICLE 5 : RESTRICTIONS DE SERVICE EVENTUELLES

La Collectivité est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'optimisation.

Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable de l'utilisateur et si nécessaire d'un ou plusieurs avenants à la présente convention.

La Collectivité peut également être amenée à restreindre ou supprimer totalement le service si des circonstances particulières l'exigeaient. L'utilisateur en sera informé dans les meilleurs délais, et n'aura alors droit à aucune indemnité.

Le non-respect des dispositions prévues et notamment les déchets irrégulièrement déposés sur les espaces publics, constituent une atteinte à la salubrité publique qui oblige une intervention spécifique pour effectuer l'enlèvement des déchets et le nettoyage du site souillé.

Par conséquent, les consignes suivantes seront appliquées :

- **En cas de déchets présentés en vrac (en dehors du bac) :** le litrage au sol sera estimé. L'utilisateur sera averti une première fois de la dérive par courrier/courriel. En cas de récurrence, une réévaluation du parc de bacs mis à disposition sera opérée.
- **En cas de constat de mauvais tri dans les bacs de sélectifs,** le bac ne sera pas collecté. Le redevable devra le retrier conformément aux consignes avant de le présenter de nouveau à la collecte.
- **En cas de dépôt de déchets indésirables dans les bacs à ordures ménagères** (palette, électroménager, déchets spéciaux dangereux, déchets d'équarrissages ...) : les bacs ne seront pas collectés et le producteur sera invité à dépolluer le contenant afin qu'il soit propre à la collecte. Il évacuera ses déchets indésirables dans les structures privées de son choix. En cas de récurrence, la collectivité se réserve le droit de ne plus collecter un producteur qui présente des déchets non assimilés aux ordures ménagères.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DE LA COLLECTIVITÉ

Pendant la durée de la convention particulière, la Communauté d'Agglomération s'engage à :

- 1- **Assurer la collecte des déchets** de l'utilisateur tels que définis à l'article 3, et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article 4.

Les rattrapages de collecte ne pourront être effectués que si la collecte n'est pas réalisée les jours prévus pour des raisons techniques et humaines relevant de la responsabilité de la collectivité.

A l'opposé, si la prestation n'est pas réalisée pour des raisons techniques relevant de la responsabilité de l'utilisateur, aucun rattrapage ne sera effectué par la collectivité.

L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire du service, pour quelque raison que ce soit, n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du producteur.

- 1- **Fournir des contenants normalisés** conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre et en volume, selon les termes de la présente convention et précisés en annexe.

2- Assurer la **maintenance** et le **renouvellement des équipements à disposition**.

3- Assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L 541-24-2 du code de l'environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU REDEVABLE

Pendant toute la durée de la convention particulière, le redevable s'engage à respecter les obligations suivantes :

1. Ne mettre dans les contenants que les déchets définis dans l'article 2.
2. Respecter les modalités de présentation des déchets à la collecte article 3 et 4.
3. Les déchets des activités économiques assimilés aux ordures ménagères et emballages/papiers doivent être distingués dans leur part recyclable : décret N° 2016-288 du 10 mars 2016 portant sur l'obligation du tri des 5 flux papier/carton, métal, plastique, verre et bois.
4. A maintenir les contenants délivrés par la CoVe en bon état d'entretien et assurer périodiquement leur lavage et désinfection.
5. Fournir à la première demande de la collectivité, tout document ou information nécessaire au calcul, à la facturation ou au recouvrement de la redevance spéciale.
6. Procéder au paiement de la redevance dans les délais fixés par l'article 9.
7. Avertir la collectivité dans les meilleurs délais, par lettre recommandée, de tout changement de situation de l'établissement (changement de propriétaire, de gérant ou d'exploitant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement ou évolution d'activité, etc.).
8. En cas de manquement à la précédente obligation, tout ancien propriétaire reste redevable au regard de la présente convention tant que le nouveau bailleur ne s'est pas déclaré.
9. Le tri à la source des biodéchets est obligatoire pour les producteurs ou détenteurs de plus de 5 tonnes par an au 1er janvier 2023 (sans seuil à partir de janvier 2024). Les producteurs de biodéchets doivent faire appel à un opérateur privé pour leur collecte et traitement. Pour la gestion des biodéchets et si le producteur dispose d'un espace vert suffisant, il pourra favoriser leur retour au sol sur place par la mise en place d'un composteur, disponible à prix préférentiel à la CoVe.

ARTICLE 8 : TARIFICATION DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

Alinéa 1

Seul le coût de gestion des ordures ménagères assimilées est facturé aux producteurs non-ménagers.

La collecte et le traitement des emballages recyclables et papiers est réalisée à titre gracieux pour inciter au tri et fournir aux usagers non-ménagers un levier de réduction du volume des ordures ménagères résiduelles.

Le prix des ordures ménagères est entendu au litre et comprend la collecte, le transfert/transport, le traitement et les frais annexes dits de structure. Il est apprécié en coût réel, sur la base de l'analyse des coûts de gestion des ordures ménagères de N-2.

Le montant de la redevance spéciale est fonction du volume hebdomadaire de déchets, calculé comme étant le produit du volume total des bacs recensés à l'adresse concernée par la fréquence hebdomadaire de collecte. La redevance spéciale est ainsi calculée au regard :

- du volume de bacs fournis (qu'ils soient présentés à la collecte systématiquement ou non),
- de la fréquence de collecte,

- du nombre de semaines d'activité dans l'année (justificatif de fermeture de l'établissement à fournir),
- du coût au litre des ordures ménagères en vigueur.

Le montant de la TEOM lorsqu'elle est déjà acquittée est déduit du montant de la redevance spéciale.

Le montant de la redevance spéciale est déterminé comme suit :

$$RS = \text{Coût au litre en vigueur} \times (\text{Volume} \times \text{Fréquence} \times \text{Nbre semaine d'activité})$$

$$\text{Le montant restant à la charge de l'utilisateur est : } RS - TEOM^*$$

* TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères **réellement payée l'année N-1 pour l'établissement correspondant.**

Si le résultat de la déduction dans la redevance apparaît comme négatif, aucun reversement ne sera dû à l'utilisateur.

Ce montant demeure soumis à révision annuelle, fixée par délibération de la Communauté d'Agglomération selon les dispositions de l'article 10.

Alinéa 2 : Evaluation du volume concerné par le calcul de la redevance spéciale

DÉCHETS ASSIMILÉS AUX ORDURES MÉNAGÈRES				
Contenance	Nombre	Fréquence de collecte	Nombre de semaines par an	Litrage annuel présenté
360 litres				
660 litres				
770 litres				

Le litrage annuel d'ordures ménagères produit est de litres.

Une annexe à la présente convention particulière précise l'ensemble de la dotation allouée au producteur, tous flux confondus, et fait office de proposition financière de la collectivité en amont du conventionnement du producteur.

ARTICLE 9 : FACTURATION

La facture sera établie au début de l'année N. Elle est calculée selon les modalités définies dans l'article 8 et représente la totalité de la somme due en année N-1.

L'utilisateur s'acquittera des sommes dues en exécution de la présente convention, par règlement (à l'ordre du Trésor Public) dans les 30 jours suivant la présentation de l'avis des sommes à payer envoyé par la Trésorerie de Carpentras (facture accompagnée d'un titre de recettes).

Le montant de la TEOM, lorsqu'elle est déjà acquittée, sera déduit du montant de la redevance, sur présentation obligatoire du **justificatif de taxe foncière**. Il devra être **fourni avant le 30 novembre de l'année en cours d'exécution**. Si le justificatif n'est pas fourni avant cette date, le montant de la redevance sera dû dans son intégralité.

Cette redevance n'est pas assujettie à la T.V.A.

Tout retard de paiement persistant après un délai de 30 jours faisant suite à la réception d'une lettre de rappel de demande de recouvrement, entraînera de fait la résiliation de la présente convention et l'arrêt de la collecte de l'ensemble des déchets de l'utilisateur, sans préjudice de toutes mesures en poursuite du règlement des sommes dues.

Toute période entamée est réputée due par l'utilisateur

L'absence de présentation de tout ou partie des bacs n'entraîne pas d'exonération de la redevance. Des ajustements de volumes de bacs à disposition sont possibles par avenants à la convention particulière au maximum 1 fois par an.

ARTICLE 10 : REVISION DES PRIX ET ACTUALISATION DES VOLUMES

Une délibération fixe annuellement, pour l'exercice de référence, les montants des prix unitaires au litre. A défaut d'une nouvelle délibération, le tarif de la précédente délibération demeure applicable.

Le calcul de la redevance spéciale ainsi que le seuil d'application pourront également être révisés.

Ces modifications de tarif seront applicables de plein droit sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

A la demande de l'utilisateur, une réévaluation de la dotation peut être effectuée d'un commun accord entre les deux parties contractantes en cas de constat d'une modification du volume de déchets produits. Ce réajustement fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 11 : CONTROLE

La CoVe se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation le cas échéant. Elle se donne le droit de ré-évaluer le montant de la redevance spéciale après actualisation des volumes réellement présentés à la collecte.

ARTICLE 12 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature entre les parties. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions décrites à l'article 13 ci-après.

Si elle est dénoncée par l'utilisateur, celui-ci devra alors justifier obligatoirement, soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de l'ensemble de ses déchets.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non respect de l'ensemble des obligations prévues par les différentes dispositions de ladite convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les trente jours suivants.

En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

En cas de non respect par l'usager, la Collectivité pourra éventuellement décider de maintenir le service pour une durée qu'elle fixera librement, tant que l'usager n'aura pas apporté la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer lui-même, selon ses propres moyens et conformément à la réglementation en vigueur, ou faire assurer par un tiers, l'enlèvement et l'élimination de ses déchets.

Par ailleurs la présente convention n'a pas pour objectif de faire concurrence au secteur privé, celle-ci sera résiliée de plein droit si un prestataire privé propose une offre de prestation similaire à l'usager. Ce dernier sera tenu d'informer la Collectivité de cette offre afin qu'elle prenne ses dispositions.

ARTICLE 14 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les deux parties. Dans le cas où cette dernière n'aboutirait pas à un accord, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif, ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

Fait à,

le, fait en autant d'originaux que de parties.

L'Usager,
.....
.....

La CoVe

Signature et cachet de l'établissement
Précédés de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VENTOUX COMTAT VENAISSIN

DÉPARTEMENT GESTION DES DÉCHETS

1171 avenue du mont Ventoux - CS 30085
84203 CARPENTRAS CEDEX

Accueil du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 18h

Tel : 04 90 61 10 13

Courriel : collecte-dechets@lacove.fr

Site internet : www.lacove.fr